COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte
Exercice 2026
(Conseil communal du 13 novembre 2025)

Article 1er - Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.
La collecte des déchets est organisée conformément au règlement communal du 3 septembre 2024 concernant la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés.
La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de collecte et de traitement des déchets.
La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires à savoir: les vidanges de conteneurs au-delà du nombre de vidanges fixé pour le service minimum et le poids des déchets.

Article 2 – Contribuables

La taxe est due par:

§1er Tout chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au Registre des étrangers.
Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2 Tout propriétaire, tout co-propriétaire jouissant de l'usufruit, ou toute personne disposant d'un droit d'occupation sur une ou plusieurs seconde(s) résidence(s), c'est-à-dire tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

§3 Toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une activité libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal ;
En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité d'une personne physique uniquement et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois, au taux le plus élevé.
Pour les hébergements touristiques, l'aliéna précédent est inapplicable, la taxe est due pour le ménage et pour chaque hébergement touristique.

§4 Tout propriétaire de terrains ou personne titulaire du droit d'occupation sur un terrain accueillant un camp de jeunesse. Si un camp est étendu sur les terrains de propriétaires/occuants différents, la taxe est due dans son entièreté par chacun des propriétaires/occupants.

§5 Tout organisateur de festivités diverses.

Article 3 – Exemptions

§1 er La taxe n'est pas applicable aux personnes et ménages séjournant toute l'année dans une maison de repos, résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital ou clinique ou toute autre institution de santé sur production d'une attestation de l'institution.

§2 La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de commune.

§3 La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. La partie variable (termes B et C) s'applique dès l'arrivée du contribuable sur le territoire communal.

Article 4 – Taux de taxation

La taxe est égale à la somme des trois termes : A + B + C, dont les montants sont :

Terme A : Partie forfaitaire de la taxe

A.1. Pour les contribuables visés à l'article 3 §1 un forfait annuel de :

- Personne isolée:
 - 75 euros donnant droit à l'utilisation d'un duo-bac couvrant un maximum de 32 vidanges pour une personne isolée qui est dans les conditions pour bénéficier du taux majoré de remboursement des frais médicaux (appelé anciennement VIPO) et qui a remis une attestation de son assurance maladie pour le 31 mai 2026;
 - 115 euros donnant droit à l'utilisation d'un duo-bac couvrant un maximum de 32 vidanges pour une personne isolée;
- Ménage de deux personnes
 - 165 euros donnant droit à l'utilisation d'un duo-bac couvrant un maximum de 32 vidanges pour un ménage de deux personnes dont l'un des membres bénéficient du taux majoré de remboursement des frais médicaux (appelé anciennement VIPO) et qui a remis une attestation de son assurance maladie pour le 31 mai 2026;
 - 205 euros donnant droit à l'utilisation d'un duo-bac couvrant un maximum de 32 vidanges pour les ménages de deux personnes;
- Ménage de trois personnes
 - 215 euros donnant droit à l'utilisation d'un duo-bac couvrant un maximum de 32 vidanges pour les ménages de trois personnes;
- Ménage de quatre personnes
 - 225 euros donnant droit à l'utilisation d'un duo-bac couvrant un maximum de 32 vidanges pour les ménages de quatre personnes;
- Ménage de cinq personnes
 - 235 euros donnant droit à l'utilisation d'un duo-bac couvrant un maximum de 32 vidanges pour les ménages de cinq personnes;
- Ménage de six personnes et plus

- 245 euros donnant droit à l'utilisation d'un duo-bac couvrant un maximum de 32 vidanges pour les ménages de six personnes et plus.

A.2. Pour les contribuables visés à l'article 3 §2 un forfait annuel de :

- 245 euros donnant droit à l'utilisation d'un duo-bac couvrant un maximum de 32 vidanges pour les ménages seconds résidents ;

A.3. Pour les contribuables visés à l'article 3 §3 (hors hébergements touristiques) un forfait annuel de :

- 115 euros par duo-bac de 140 litres couvrant un maximum de 32 vidanges pour les activités professionnelles;
- 205 euros par duo-bac de 210 litres, couvrant un maximum de 32 vidanges pour les activités professionnelles ;
- 235 euros par duo-bac de 260 litres, couvrant un maximum de 32 vidanges pour les activités professionnelles ;
- 115 euros par mono-bac de 140 litres destiné à la matière organique, couvrant un maximum de 32 vidanges pour les activités professionnelles ;
- 280 euros par mono-bac de 360 litres, destiné à la fraction résiduelle couvrant un maximum de 32 vidanges pour les activités professionnelles ;
- 540 euros par mono-bac de 770 litres, destiné à la fraction résiduelle couvrant un maximum de 32 vidanges pour les activités professionnelles.

A.4. Pour les contribuables visés à l'article 3 §3 (hébergements touristiques) un forfait annuel de :

- 205 euros par hébergement touristique d'une capacité maximale de 9 personnes (sur base des données des attestations-incendie) couvrant un maximum de 32 vidanges, montant majoré de 10 euros par personnes supplémentaires au-delà de 2.
- 410 euros par hébergement touristique d'une capacité maximale supérieure 9 personnes (sur base des données des attestations-incendie) couvrant un maximum de 32 vidanges, montant majoré de 15 euros par personnes supplémentaires au-delà de 9.

A.4 Pour les contribuables visés à l'article 3 §4 un forfait annuel de :

- 50 euros par semaine de camp donnant droit à l'utilisation d'un conteneur de 360 litres pour la fraction résiduelle et d'un conteneur de 140 litres pour la matière organique.

A.5. Pour les contribuables visés à l'article 3 §5 un forfait annuel de :

- 15 euros par festivité donnant droit à l'utilisation d'un conteneur de 360 litres pour la fraction résiduelle et d'un conteneur de 140 litres pour la matière organique.

<u>Réductions</u>

Pour les campings, à partir du second mono bac du même type, le montant du forfait sera facturé au prorata du nombre de mois qu'ils seront utilisés. Les mono-bacs seront déposés et récupérés sur demande du propriétaire du camping.

En cas de décès en cours d'année d'imposition d'un contribuable visé à l'article 3§1, la partie forfaitaire de la taxe est réduite de la manière suivante :

- 50 % si le décès à lieu entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice concerné ;
- 25 % si le décès à lieu entre le 1er juillet et le 31 décembre de l'exercice concerné.

Si le contribuable décédé faisait partie d'un ménage de plusieurs personnes, la réduction est opérée sur la différence entre le montant de la taxe dû tenant compte de la personne décédée

dans le ménage et celui qui aurait été du si la personne décédée n'avait pas fait partie du ménage au 1er janvier de l'année d'imposition.

Terme B : partie proportionnelle au nombre de vidanges

Au-delà du nombre de vidanges couvert par le forfait, un montant fixe par vidange de :

- 2 euros par vidange pour les conteneurs d'un volume de 140, 210, 260 et 360 litres utilisés par le contribuable ;
- 2,5 euros pour les conteneurs d'un volume de 770 litres utilisés par le contribuable ;

Pour les contribuables arrivant ou quittant la commune en cours d'année, le nombre de vidanges maximum auquel a droit le contribuable est proportionnel au nombre de mois de présence dans la commune. Pour les contribuables quittant la Commune en cours d'année, les vidanges supplémentaires (non couvertes par le forfait) leur seront facturées à leur départ.

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte entre le 1er décembre 2025 et le 30 novembre 2026 et transmises à la Commune par IDELUX.

Réductions

A. Pour les ménages visés à l'article 3, §1er comptant un (des) enfant(s) de moins de deux ans au cours de l'exercice d'imposition, le nombre de vidanges comprises dans la partie forfaitaire est fixé à 41 vidanges.

B. Pour les ménages visés à l'article 3, §1er et les établissements de soins visés à l'article 3, §3 comptant/hébergeant au moins une personne dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches, le nombre de vidanges comprises dans la partie forfaitaire est fixé à 41 vidanges.

C. Pour les accueillantes d'enfants encadrées ONE recensées comme tel au 1er janvier de l'exercice, le nombre de vidanges comprises dans la partie forfaitaire est fixé à 41 vidanges.

Terme C : partie proportionnelle au poids de déchets enlevés

Un montant de 0,34 euro par kilo de déchets enlevé au moyen du conteneur utilisé par le contribuable.
Le poids de déchets pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte entre le 1er décembre 2022 et le 30 novembre 2023 et transmises à la Commune par IDELUX.

Réductions

A. Pour les ménages visés à l'article 3, §1er comptant un (des) enfant(s) de moins de deux ans au cours de l'exercice d'imposition, la partie proportionnelle au poids de déchets enlevés (terme C) sera réduite de 200 kilos par enfant. Le terme C ne peut cependant jamais être négatif.

B. Pour les ménages visés à l'article 3, §1er comptant une personne dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches, la partie proportionnelle au poids de déchets enlevés (terme C) sera réduite de 200 kilos. Le terme C ne peut cependant jamais être négatif.

C. Pour les établissements de soins visés à l'article 3, §3 hébergeant une ou plusieurs personne(s) dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches, la partie proportionnelle au poids de déchets enlevés (terme C) sera réduite de 200 kilos par personnes hébergées nécessitant l'utilisation de lange sou poches. Le terme C ne peut cependant jamais être négatif.
D. Pour les accueillantes d'enfants encadrées ONE recensées comme tel au 1er janvier de l'exercice, la partie proportionnelle au poids de déchets enlevés (terme C) sera réduite de 100 kilos par ETP enfant accueilli. Le terme C ne peut cependant jamais être négatif.

Tous les documents attestant le droit aux réductions des points A à D doivent parvenir à l'administration communale pour le 31 mai suivant l'exercice concerné.

Article 5 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 - Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Les réclamations doivent être introduites, à peine de nullité, par un écrit daté et signé auprès du Collège communal. Elles doivent indiquer le nom, la qualité, l'adresse ou le siège social du redevable, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Article 7 - Protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sainte-Ode;
- Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : Données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat (suivant les consignes des Archives de l'Etat);
- Méthode de collecte : Accès au registre national, accès aux données des attestations-incendie pour les hébergements touristiques, accès aux données cadastrales;
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 – Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Publication

La présente décision sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.